

IA26065 – 22 septembre 2026

NOUVELLES OBLIGATIONS D'INFORMATION DU CLIENT PAR LE VENDEUR

La directive européenne EMPCO (Empowering Consumers for the green transition n°2024/825) a fait l'objet d'une première transposition en droit français par la Loi DADDUE (Diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne) en 2025.

Un projet de Loi DADDUE 2026 a été adoptée en première lecture au Sénat en février 2026 et poursuit son parcours parlementaire. La France est sous la pression des instances européennes à cause du retard pris dans la transposition des dispositions EMPCO sur le droit de la consommation, la date limite de transposition étant fixée au 27/09/2026.

La présente information reprend, de façon non exhaustive, les principales mesures qui impacteront directement les ventes de véhicules dès l'adoption définitive de DADDUE 2026 (attendue pour fin 2026 ou début 2027 selon les déclarations du gouvernement). Beaucoup de notions existaient déjà en droit français mais se trouveront confortées et précisées par ces textes. Les sanctions applicables seront également étendues et durcies.

- Définition plus générale et ouverte des pratiques commerciales dites trompeuses
- Encadrement strict de la communication et des allégations à caractère environnemental
- Obligation d'information sur les données des constructeurs en matière de réparabilité et mises à jour

Issue de cette directive, **un règlement européen d'exécution directe (n°2025-1960) vient imposer une information harmonisée à l'échelle européenne sur la garantie légale de conformité. Cette disposition s'applique à partir du 27 septembre 2026 sans nécessité d'une transposition par un texte français (page 5) :**

Obligation harmonisée d'information sur la garantie légale (garantie de conformité)

Instauration du label européen GARAN qui vient encadrer les garanties de durabilité qui entrent dans les critères européens

1- ELARGISSEMENT DE LA NOTION DE PRATIQUE COMMERCIALE TROMPEUSE

L'article 18 du PJJ DADDUE 2026, réaffirme tout d'abord que toute annonce d'une réduction de prix portant sur la vente d'un bien indique le prix antérieur pratiqué par le professionnel avant l'application de la réduction de prix. (Art L112-1-1 du Code de la consommation, prix apprécié sur les trente derniers jours).

Elle instaure également un dispositif renforcé de lutte contre les pratiques commerciales trompeuses avec une définition plus large de celles-ci et une nouvelle liste de pratiques sanctionnables inscrites aux articles L121-2 à L121-5 du Code de la consommation.

Désormais, une pratique commerciale est trompeuse lorsqu'elle conduit le consommateur à prendre une décision qu'il n'aurait pas prise autrement **même si les informations présentées sont factuellement correctes**.

Ainsi, la présentation générale de l'information, son esprit et son contexte, perçus par le consommateur, sont appréciés pour déterminer si l'information est, ou non, claire, loyale et transparente.

Ce point fera, à n'en pas douter, l'objet de discussions avec les services de l'Etat à l'occasion de leurs contrôles. Il importe donc, dès à présent, de bien envisager si l'information client, même si elle comporte des données exactes, ne peut, par d'autres aspects, être source de confusion ou d'erreur pour le consommateur.

2- ENCADREMENT STRIC DES LABELS ET INFORMATIONS OU ALLEGATIONS A CARACTERE ENVIRONNEMENTAL

- Définition de l'allégation environnementale :
« tout message, ou toute déclaration non obligatoire en vertu du droit de l'Union ou du droit national, sous quelque forme que ce soit, notamment un texte, une image, une représentation graphique ou un symbole tels qu'un label, une marque, une dénomination sociale ou une dénomination de produit, dans le cadre d'une communication commerciale, qui affirme ou suggère qu'un produit, une catégorie de produits, une marque ou un professionnel a une incidence positive ou n'a pas d'incidence sur l'environnement, est moins préjudiciable pour l'environnement que d'autres produits, catégories de produits, marques ou professionnels, ou a amélioré son incidence environnementale au fil du temps »
- Définition de l'allégation environnementale générique :
« toute allégation environnementale formulée sous forme écrite ou orale, y compris dans les médias audiovisuels, qui ne fait pas partie d'un label de développement durable et dont le contenu n'est pas fourni en des termes clairs et bien visibles sur le même support »
- Les informations mentionnant des labels qui ne seraient pas obligatoirement requis par une autorité nationale ou européenne, mis en place par une autorité publique ou qui n'auraient pas fait l'objet d'une certification normée par un organisme tiers indépendant est interdite
- Le distributeur ne peut plus utiliser des termes, mentions ou allégations à caractère environnemental trop génériques. Les mentions trop imprécises ou générales comme « respectueux de l'environnement » ou toute mention équivalente, ne peuvent être utilisées que si elles s'appuient sur des données scientifiquement prouvées de façon indépendante, qui traduisent une réelle plus-value ou performance environnementales.
- L'annonce de la neutralité carbone est encadrée : affirmer un impact neutre, réduit ou compensé est interdit si cela n'est justifié que par l'achat de crédits carbone (certificats CEE) et non par une argumentation scientifique prouvée de façon indépendante.
- Il est interdit de se prévaloir d'une performance environnementale sur l'ensemble d'un produit, d'une gamme de produit ou sur toute l'entreprise, alors que cela n'est mesurable qu'à l'échelle d'un produit, d'un composant ou d'une activité.
- Présenter une caractéristique ou un équipement obligatoire à l'échelle européenne ou nationale comme issue d'une initiative du vendeur est interdit.

Ces mesures visent à lutter contre le « greenwashing » et l'usage abusif de labels ne reposant sur aucune réglementation contraignante et audités de façon indépendante.

Ainsi les informations ou publicités qui mettent en avant un avantage ou bénéfice environnemental sont désormais à envisager avec la plus grande prudence, d'autant que le texte inclut dorénavant, au titre des caractéristiques essentielles devant être communiquées précontractuellement au consommateur, les propriétés environnementales ou sociales du bien ou du service, ainsi que les aspects liés à sa circularité.

« L'excellente performance environnementale » est reconnue conformément à l'une au moins des normes suivantes :

- Le règlement (CE) n° 66/2010 du Parlement européen et du Conseil relatif au label écologique de l'Union européenne ;
- Les systèmes nationaux ou régionaux officiellement reconnus dans les Etats membres conformes à la norme internationale EN ISO 14024 ;
- D'autres dispositions du droit de l'Union européenne définissant les meilleures performances environnementales ;

3- ENCADREMENT STRIC DES INFORMATIONS SUR LA REPARABILITE, LES MISES A JOUR ET LUTTE CONTRE L'OBSOLESCENCE PROGRAMMEE

- Il est interdit de cacher au consommateur qu'une mise à jour logicielle va avoir un impact négatif et va dégrader le fonctionnement du véhicule ou l'utilisation de fonctions et services numériques ;
- Il est interdit de présenter une mise à jour comme essentielle et nécessaire à la conformité du produit alors qu'elle ne vise qu'à améliorer des fonctionnalités de confort non essentielles ;
- Il est interdit de commercialiser un bien en omettant de dire qu'il contient un élément qui limite volontairement sa durée de vie (obsolescence programmée) ;
- Il est interdit d'affirmer qu'un véhicule possède une durée de vie ou un niveau de résistance spécifique, en temps ou en intensité, dans des conditions dites « normales » d'utilisation ;
- Il est interdit d'affirmer qu'un bien est réparable si l'on n'est pas certain de la disponibilité des outils et pièces ou de l'accès aux informations techniques nécessaires ;
- Est prohibée toute annonce, information ou alerte sur le véhicule qui conduit le consommateur à remplacer les consommables (filtres, batterie...) alors que ce ne serait pas techniquement nécessaire ;
- Il est interdit de cacher le fait que le véhicule ou un équipement verra ses fonctionnalités réduites ou altérées si le consommateur utilise des pièces de rechange, des accessoires ou des consommables simplement compatibles (non fournis ou agréés par le fabricant) ou, à l'inverse, affirmer sans fondement qu'un tel problème va se produire.

Le texte consacre également de façon générale, les informations sur la réparabilité du bien, et notamment **l'indice de réparabilité**, s'il est fourni par le constructeur, comme une caractéristique essentielle du bien

qui doit être communiquée au consommateur ; ainsi doivent être communiquées, le cas échéant, les informations suivantes :

« l'indice de réparabilité du bien fondé sur des exigences harmonisées établies au niveau de l'Union européenne ou, à défaut lorsque le producteur les met à la disposition du professionnel, les informations relatives à la réparabilité du bien portant sur la disponibilité, le coût estimé et la procédure de commande des pièces de rechange nécessaires pour maintenir la conformité des biens, la disponibilité d'instructions de réparation et d'entretien ainsi que les restrictions en matière de réparation ».

A savoir : l'indice de réparabilité établi par le fabricant n'est pas encore obligatoire pour les véhicules, sauf les vélos à assistance électrique et les petits moyens individuels de transport (trottinettes électriques, gyropodes etc.).

Le texte réaffirme et complète l'obligation d'information précontractuelle liée aux éléments, contenus et services numériques livrés avec le véhicule.

Ainsi doivent être communiquées préalablement à tout engagement, « pour les biens comportant des éléments numériques, pour des contenus numériques et pour des services numériques, lorsque le producteur ou le fournisseur met les informations à disposition du professionnel, la durée minimale, exprimée par référence à une durée ou à une date, pendant laquelle le producteur ou le fournisseur fournit les mises à jour logicielles, y compris les mises à jour de sécurité, qui sont nécessaires pour maintenir la conformité de ces biens, contenus et services, lorsqu'elles sont gratuites ».

4- REAFFIRMATION ET RENFORCEMENT DES OBLIGATIONS EN MATIERE D'INFORMATION PRECONTRACTUELLE SUR LES GARANTIES

Les informations précontractuelles comprennent d'une part, l'existence et les modalités de mise en œuvre des garanties légales, notamment la garantie légale de conformité et la garantie légale des vices cachés, et des éventuelles garanties commerciales, dont la garantie commerciale de durabilité lorsqu'elle est d'une durée supérieure à deux ans, ainsi que, d'autre part, les informations afférentes aux autres conditions contractuelles.

Les informations relatives à la garantie légale et, le cas échéant, à la garantie commerciale de durabilité sont mises à disposition du consommateur au moyen, respectivement, de la notice et du label harmonisés établis par un règlement d'exécution de la Commission pris en application de l'article 22 *bis* de la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs modifiée par la directive (UE) 2024/825 du Parlement européen et du Conseil du 28 février 2024.

Ces dispositions, une fois adoptée, changeront la manière de communiquer sur les véhicules aujourd'hui dits « propres », obligeront les marques concernées à repenser leurs « labels » internes environnementaux, et jetteront un focus sur la réparabilité effective des biens.

ATTENTION :

Par exécution directe les vendeurs de biens doivent déjà afficher la notice harmonisée sur la garantie légale (garantie de conformité) à partir du 27 septembre 2026

La notice harmonisée présente aux consommateurs les principaux éléments de **la garantie légale de conformité**, en particulier le fait que chaque consommateur de l'Union bénéficie d'au moins 2 ans de protection au titre de la garantie légale pour tout bien de consommation vendu dans l'UE.

La notice harmonisée est disponible dans un format standard que **vous devez afficher de manière bien visible en tant que vendeur**.

Cela peut prendre la forme:

- d'une affiche placée de manière à attirer le regard sur un mur de votre magasin,
- près de la caisse,
- d'un rappel général placé sur votre site web si vous avez un site de commerce électronique.

La notice harmonisée est disponible dans toutes les langues de l'UE et donne des informations aux consommateurs sur:

- la durée variable de la garantie légale en fonction du pays de l'UE;
- les situations courantes dans lesquelles ils peuvent exercer leurs droits en matière de garantie légale;
- les solutions que vous devriez leur fournir en tant que vendeur;
- les étapes pratiques que les consommateurs devraient suivre pour demander réparation;
- un lien vers des informations complémentaires sur les garanties.

La notice harmonisée présente les caractéristiques non modifiables suivantes:

- un **code QR qui doit pouvoir être scanné** et qui redirige les consommateurs vers des informations complémentaires sur les garanties dans leur langue;
- lorsqu'elle est imprimée, elle ne peut pas être plus petite que le format A4;
- lorsqu'elle est affichée dans un magasin, elle peut être en couleurs ou en noir et blanc;
- lorsqu'elle est affichée en ligne, elle doit être en couleurs.

Ce texte sur l'affichage harmonisé des informations sur la garantie légale est d'application directe depuis le droit européen. Il n'a pas fait l'objet d'une transposition en droit français par un texte national, ce n'est pas nécessaire.

Ainsi, les textes français traitant des garanties sont toujours valides, et notamment l'obligation de faire figurer dans vos CGV précontractuelles, un encadré légal portant information sur la garantie légale des vices cachés et la garantie légale de conformité.



GARANTIE LÉGALE

Protection offerte par la garantie légale minimale de deux ans sur des biens vendus dans l'Union européenne.

Les consommateurs peuvent faire valoir leurs droits au titre de la garantie légale de conformité, par exemple si les biens:

- ✓ ne correspondent pas à la description;
- ✓ ne fonctionnent pas comme prévu.

Les vendeurs sont responsables de tout défaut de conformité qui existait au moment de la livraison des biens et qui apparaît pendant la période de garantie légale. Les vendeurs se trouvant dans une telle situation sont tenus de proposer:

- ✓ une **réparation gratuite** ou un **remplacement gratuit**;
- ✓ dans certains cas, une **réduction de prix** ou un **remboursement intégral**.

Dans certains pays, la période de garantie légale est plus longue. Pour les biens d'occasion, une période plus courte peut s'appliquer, mais elle ne peut être inférieure à un an.

Pour en savoir plus sur vos droits dans un pays donné, scannez le code QR ci-dessous ou consultez le vendeur.



europa.eu/youreurope/garanties

Que faire si vous recevez des biens non conformes:

- 1 contactez le vendeur dès que possible pour signaler le problème;
- 2 fournissez une preuve d'achat, telle qu'un reçu, une facture ou un relevé bancaire.

GARAN ✓

Les vendeurs et les producteurs peuvent également offrir des garanties commerciales, qui s'appliquent indépendamment de la garantie légale. Par exemple, il se peut que votre bien affiche ce label GARAN, représentant une **garantie commerciale de durabilité** offerte par le producteur sans frais supplémentaires et s'appliquant à l'ensemble du bien.

SI VOUS SOUHAITEZ ALLER PLUS LOIN : LA GARANTIE COMMERCIALE DE DURABILITE « LABEL GARAN EU »

La réglementation européenne commande de respecter l'affichage au format du Label GARAN dès lors qu'est proposée, **par le fabricant**, volontairement, une garantie dite de durabilité qui respecte les critères suivants :

- elle est d'une durée supérieure à deux ans
- elle est gratuite
- elle couvre l'ensemble du véhicule

Ainsi une extension de garantie ou une garantie complémentaire payante et qui ne couvrirait qu'une partie du véhicule, comme le moteur par exemple, et tout à fait possible mais ne pourra prétendre au Label GARAN.

Si la garantie commerciale de durabilité remplit ces conditions, il faut obligatoirement utiliser le label GARAN. Ce label GARAN représente un engagement quant à la capacité du bien à garder ses fonctions et performances requises dans le cadre d'un usage normal pendant le nombre d'années indiqué sur l'étiquette. Dans le cas contraire, le producteur doit permettre la réparation ou le remplacement du bien, directement ou par l'intermédiaire du vendeur.

Cette garantie de durabilité « label GARAN » est offerte par le fabricant ; le vendeur doit porter, le cas échéant, cette information à la connaissance du client et en assurer la mise en œuvre dans le cadre de ses relations avec le fabricant.

Il faut énumérer les conditions exactes qui s'appliquent à la garantie commerciale de durabilité offerte, en plus de la garantie légale. Cette information, également appelée déclaration de garantie commerciale, comprend:

- une déclaration claire indiquant que le consommateur dispose du droit légal d'obtenir des solutions gratuites de la part du vendeur en cas de défaut des biens et que ce droit n'est pas affecté par la garantie commerciale;
- le nom et l'adresse du producteur;
- les étapes que le consommateur devrait suivre pour avoir recours à la garantie commerciale;
- les biens couverts par la garantie commerciale;
- les conditions de la garantie commerciale.

La déclaration de garantie commerciale doit être remise au consommateur sous une forme durable qu'il peut conserver ou à laquelle il peut se référer, par exemple sous la forme d'une notice papier ou d'un courrier électronique, au plus tard au moment de la livraison des biens.

Le producteur est également tenu de mettre à la disposition du vendeur toutes les informations pertinentes sur la garantie commerciale de durabilité. Il est possible d'apposer le label GARAN directement sur le produit ou sur son emballage.

Le producteur ou le vendeur, peuvent offrir d'autres types de garanties commerciales, à condition que celles-ci ne prêtent pas à confusion avec la garantie commerciale de durabilité représentée par le label GARAN de l'UE. Par exemple, si une garantie de durabilité ne couvre qu'une partie d'un produit, on ne peut utiliser le label GARAN de l'UE. Il faut indiquer clairement aux consommateurs que la garantie ne s'applique qu'à cette partie, et non à l'ensemble du produit.

Affichage du label harmonisé

Le label GARAN harmonisé de l'UE présente les caractéristiques non modifiables suivantes:

- il a une forme fixe, comprenant:
 - le titre «GARAN»;
 - un symbole en forme de coche représentant la durabilité;
 - une icône calendrier pour les années;
 - un rappel visuel de la garantie légale de conformité;
 - un code QR [redirigeant vers des informations](#) sur le label GARAN dans toutes les langues de l'UE;
- sous forme imprimée, il ne peut être plus petit que 95 × 100 mm et peut être en couleurs ou en noir et blanc;
- en ligne, il doit être en couleurs et peut se trouver dans un format d'affichage imbriqué, auquel cas il devrait pouvoir être agrandi au premier clic ou passage de la souris.

Le producteur doit modifier les éléments suivants pour qu'ils correspondent aux conditions de la garantie commerciale de durabilité que vous offrez:

- la durée de la garantie de durabilité (en années);
- votre marque de fabrique ou de commerce;
- l'identifiant du modèle, afin que les consommateurs puissent voir facilement quels produits sont couverts par la garantie de durabilité.

Le vendeur doit afficher clairement le label GARAN afin que les consommateurs puissent voir facilement quels produits sont couverts par une garantie commerciale de durabilité offerte par le producteur.


